

OBJET :

Tarifs de la taxe de
séjour : barème
applicable à
compter du 1^{er}
janvier 2023

**Date de
convocation :**

21/06/2022

**Membres en
exercice :**
35

**Nombre de
participants :**
27

**Nombre de
votants :**
34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022**

N°064/2022

Le vingt-sept juin deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GUENEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie-Hélène, M. MORVAN Henri, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, M. LASSAGNE Ludovic ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. CUSSET, M. LE PAPE Henri ayant donné pouvoir à M. LEZENVEN

Membre absent et excusé :

M. LEONARD Maxime

Mme GAOUYER est désignée secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Mme GOBBE, conseillère communautaire de la Commune du Faou.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a institué par la délibération N° 089/2016 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017. Cette taxe a été instaurée dans le but de faire participer les visiteurs/touristes à une partie des dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique dans les communes, en préservant les espaces naturels, ainsi que les services offerts par l'office de tourisme communautaire.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, cette taxe est entièrement destinée à financer le fonctionnement de l'accueil des visiteurs ainsi que des investissements servant la qualité de l'accueil dans des lieux à fortes fréquentations, de types toilettes et stationnements vélos intégrés dans les espaces naturels par exemple.

Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaire. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe de séjour.

Les modalités de perception de la taxe de séjour applicables en 2023 doivent être délibérées par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2022 et saisie dans l'application Ocsitan de la DGFIP pour la collecte de la taxe de séjour avant le 30 septembre 2022. La saisie dans cette application est une formalité obligatoire qui permettra aux plateformes de réservation en ligne de collecter la taxe de séjour pour le compte de la communauté de communes en 2023.

Par ailleurs, la loi des finances de 2021 prévoit une évolution du tarif de la taxe de séjour appliquée aux « palaces » de 4.20 € à 4.30 € cette année.

Cette somme sert de plafond pour le calcul de la taxe de séjour proportionnelle, qui ne concerne que les hébergements non classés. En effet, les hébergements classés se voient appliqués une taxe de séjour au réel, basée sur un tarif fixe à la nuitée.

Sur le territoire de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, beaucoup d'hébergements sont non classés ou ne renouvellent pas leur classement (validité de 5 ans). Or, il est important d'inciter les hébergeurs à se faire classer dans le but de garder le label « station classée de tourisme » ou « Commune touristique » (Crozon pour le premier et Camaret sur Mer pour le second).

L'objectif de la présente délibération est d'inciter les hébergeurs à se classer en communiquant sur les avantages, notamment fiscaux, du classement (abattement forfaitaire de 71% sur les revenus de location) et en proposant de voter le plafond de la taxe proportionnelle sur les Palaces, qui sert de base de calcul de la taxe de séjour pour les autres catégories d'hébergements non classés et le taux plafond de proportion de la taxe en le passant de 4% à 5%.

Il est également proposé dans la présente délibération d'adopter une logique progressive plus claire de la taxe de séjour au forfait réel entre les hôtels et hébergements selon leur classement 1-2-3 et 4 étoiles.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25/10/2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'exposé du Vice-Président ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation tourisme du 30 mai 2022 ;

Le conseil de Communauté, après avoir en délibéré, à l'unanimité, décide des modalités et tarifs suivants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

Article 1 :

La **Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime** a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2023	Fourchette légale	Part départementale	
				Total
Palaces	4,30 €	entre 0,70 € et 4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	entre 0,70 € et 3,10 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	entre 0,70 € et 2,40 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	entre 0,50 € et 1,50 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	entre 0,30 € et 0,90 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	entre 0,20 € et 0,80 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	entre 0,20 € et 0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Taux proportionnel	5%			

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements mentionnés dans ce tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Les personnes suivantes sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L.233-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet 3 fois par an à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

